



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 12677

Numéro SIREN : 820 625 945

Nom ou dénomination : 1coach4u

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2016 sous le numéro de dépôt 52677



1605273403

DATE DEPOT :	2016-05-31
NUMERO DE DEPOT :	2016R052677
N° GESTION :	2016B12677
N° SIREN :	820625945
DENOMINATION :	1coach4u
ADRESSE :	128 rue la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/05/19
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, **AMINE BENHAMMA**
agissant en qualité **CONSEILLER PROFESSIONNEL**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **7.500,00** euros
(**SEPT MILLE CINQ CENT EUROS €**) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / ~~virement~~ (s) (*) émis par
Monsieur **EPEE JEAN-CHRISTOPHE**
Né(e) le **29/12/83** à **CRETEIL**
et demeurant
3 SQUARE BENJAMIN MOLOISE 94000 CRETEIL

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **1COACH4U**
société **SASU** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

128 RUE DE LA BOETIE 75008 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **1COACH4U** en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)~~ (*)].

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 19/05/16

LCL
Agence ~~Iena~~ 664
96 avenue d'Iena
75116 Paris

(*) rayer les mentions inutiles



1605273402

DATE DEPOT :	2016-05-31
NUMERO DE DEPOT :	2016R052677
N° GESTION :	2016B12677
N° SIREN :	820625945
DENOMINATION :	1coach4u
ADRESSE :	128 rue la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/05/19
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS
S.A.S.U - 1coach4u -

Monsieur EPÉE JEAN - CHRISTOPHE
né le 29/12/1983, à CRETEIL
demeurant 3 SQUARE BENJAMIN MOLOISE 94000 CRETEIL
de nationalité FRANCAISE
représentant de la Société 1 COACH 4 U
SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au
128 RUE DE LA BOUTE 75008 PARIS
déclare que la somme de 7500 Euros €
représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi
qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste de(s) Actionnaire(s)

Nom : EPÉE JEAN - CHRISTOPHE

Nombre d'Actions : 1000 actions de 7,50 €

Somme Versée : 7500 €

Total : 7500 €

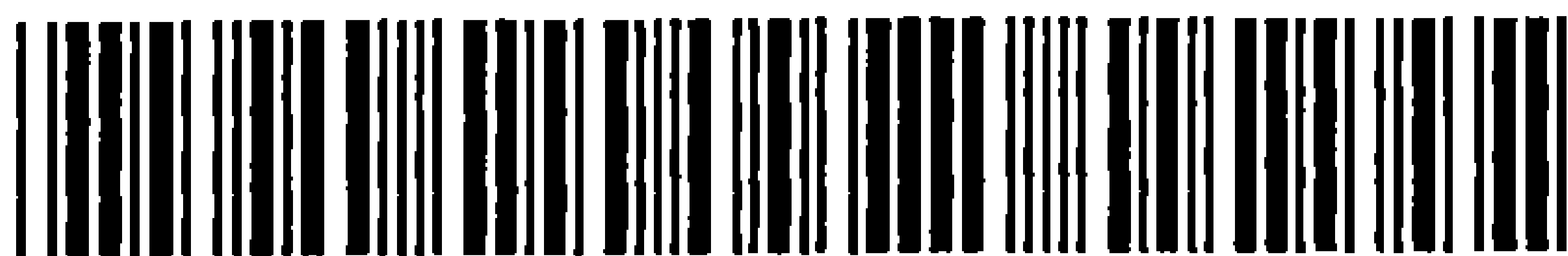
En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous
demeurera bloquée en compte social : Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par EPÉE JEAN - CHRISTOPHE,
Président de la Société

A ..., le 19/05/2016

PARIS





1605273401

DATE DEPOT : 2016-05-31
NUMERO DE DEPOT : 2016R052677
N° GESTION : 2016B12677
N° SIREN : 820625945
DENOMINATION : 1coach4u
ADRESSE : 128 rue la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2016/05/19
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE : PZ

16B-12677.

UAV
19.05.16 (PZ)

STATUTS

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 20/05/2016 Borderaux n°2016/1 583 Case n°34

Ext 5433

AA 19.05.16 (LH)

Grefe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
31 MAI 2016
Sous le N° : 52677

Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Montant liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Jonathan D. COSTA
Agent administratif
des Finances publiques

CA 19.05.16 (AFI)

Société : 1coach4u
Société par actions simplifiée unipersonnelle : /
Au capital de 7.500 EUROS
Siège social : 128 Rue de la Boétie, 75008 Paris

Le soussigné :

- M. EPÉE Jean Christophe
Né le 29 décembre 1983 à Créteil (94000)
Demeurant au 3 Square Benjamin Moloise, 94000 Créteil

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée par le présent acte.

Article 1

Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet :

Le conseil et l'accompagnement, en cours individualisés ou collectifs, dans la pratique de toutes les activités de remise en forme physique et mentale, et des activités sportives individuelles ou collectives. Les activités de coaching sportif dans le but d'entretenir, de maintenir et/ou d'améliorer les capacités physiques et mentales et le bien être des individus. La formation aux entreprises ou aux personnes dans les domaines de la remise en forme, du coaching sportif, de la pratique des sports individuels ou collectifs.

Ainsi que la réalisation de manifestations ou séminaires pour diverses représentations sportives. La vente ou la location de matériel en relation avec l'activité physique et sportive, la vente de nourriture ou complément alimentaire en relation avec l'activité sportive et la remise en forme.

Et plus généralement, toutes opérations et prestations de service, de quelque nature qu'elles soient, juridiques et administratives, économiques et financières, fiscales et sociales, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3

Dénomination

Sa dénomination sociale est : **Icoach4u**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au **128 RUE DE LA BOETIE, 75008 PARIS.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5

Durée

La société a une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF** années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports - Formation du capital

Les 1.000 actions d'origine représentent des apports en numéraire.

Monsieur Jean Christophe EPÉE, associé unique, apporte et verse à la société une somme totale de 7 500 Euros, soit SEPT MILLE CINQ CENT EUROS correspondant à 1.000 actions entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée le 19/05/2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au...*ULL...S.A. 36...AVENUE...D'...S.A. 95116...PARIS*.....

Article 7

Capital social

Le capital est fixé à la somme de 7 500 Euros divisé en 1000 actions de 7,50 Euros, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique et à lui attribuées.

Total du nombre des actions composant le capital social : 1 000 actions, soit MILLE actions.

Article 8

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9

Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10

Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 11

Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 19 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13

Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

Article 14

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15

Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17

Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18

Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19

Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 20

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. /

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017. /

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 21

Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 22

Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une

somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 24

Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 25

Nomination du premier président

M. Jean Christophe EPÉE, associé unique, est nommé premier président de la société pour la durée de la société.

La rémunération du président n'est pas fixée, elle fera l'objet d'une décision ultérieure de l'associé unique.

Article 26

Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 17 mai 2016 à l'adresse prévue du siège social.

L'associé unique peut prendre pour le compte de la société les engagements suivants :
Tous les engagements et frais ayant un lien avec la constitution de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 27

Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Jean Christophe EPÉE, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS....., le 19/05/2016

En exemplaires.

(Signature de l'associé)



9
J C E